
SEIL TRANSITOIRE DE
RESSEMENT NATIONAL

L O I

L/92/ 031 /CTRN

ABROGEANT L'ORDONNANCE N°096/PRG/SGG DU 22 AVRIL
1985 REGLEMENTANT L'IMMATRICULATION DES VEHICULES
DES ENGIN A DEUX ROUES ET DES ENGIN DE CHANTIER

CONSEIL TRANSITOIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL après en avoir
ibéré, adopte;

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
t:

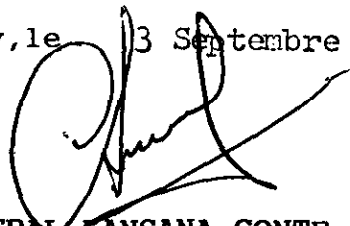
ICLE 1ER: Est abrogé l'Ordonnance n°096/PRG/SGG du 22 Avril
5 réglémentant l'immatriculation des véhicules, des engins à
x roues et des engins de chantiers.

ICLE 2: L'établissement et la délivrance des titres de
nsport (Récepissé d'immatriculation ou Carte grise, Permis de
duire, Autorisation de transport, Carnet ou Certificat de
ite technique) sont soumis au paiement de droits et taxes au
éfice du Trésor Public.

ICLE 3: Le taux et le mode de perception des droits et taxes
délivrance des titres de transport visés à l'article 2 ci-
sus sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ICLE 4: La présente Loi qui abroge toutes les dispositions
érieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal
iciel de la République.

Conakry, le 13 Septembre 1992



GENERAL LANSANA CONTE